

ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE ET GRANDS FONDS MARINS

par

† C.-A. COLLIARD

*Professeur émérite à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches de Droit International
Membre de l'Institut de Droit International
Membre de l'Académie internationale d'Astronautique (Section sociale)*

Pendant des siècles, voire des millénaires, l'Homme est resté prisonnier à la surface de la Terre.

Il ne pouvait descendre dans les profondeurs de la mer, il ne pouvait s'élever dans les airs (1).

Certes l'Homme est très tôt parti à la conquête du Monde, et si l'on magnifie volontiers à la fin du xv^e siècle la période des Grandes découvertes, on ne doit pas oublier que la soif de connaître et d'explorer est inhérente à la nature humaine et qu'elle apparaît dès la plus haute antiquité. On garde ainsi la mémoire des voyages autour de l'Afrique entrepris par le Pharaon Nechao près du périple du Carthaginois Hannon deux mille ans avant les expéditions portugaises du xvi^e siècle ; plus tard le Marseillais Pythéas remonte dans les mers nordiques.

Mais ces voyages, ces explorations, ces découvertes sont, en quelque sorte, plaquées à la surface de la terre ou si l'on préfère de la mer et se situent dans un plan horizontal. Les espaces situés à la verticale sont inaccessibles à l'homme. D'où chez lui la hantise de ces mondes hors d'atteinte physique mais dont la conquête est possible au plan de l'imaginaire, et du rêve.

Jules Verne fait paraître en 1865 « *De la terre à la lune* » dont le sous-titre précise « *trajet en 97 heures 20 minutes* ». Il reprendra en 1879 dans « *Les cinq cents millions de la Begum* » l'exposé du principe des satellites artificiels brisant l'attraction terrestre.

(1) Cyrano de Bergerac bien qu'essentiellement préoccupé par la satire politique, imagine, dans son livre « *Histoire comique des Etats et Empires de la lune* » en 1657, un système propulseur composé de chariots munis de fusées.



Il décrit en 1868 dans « *Vingt mille lieux sous les mers* » le monde sous-marin et « invente » le scaphandre autonome avec lequel les plongeurs du Capitaine Nemo, le Professeur Aronnax et ses compagnons, vont chasser dans les forêts sous-marines de l'île Crespo. Le scaphandre imaginé vers 1861, sous le nom d'Aérophore « Rouquayrol Denayrouze », avait été utilisé par des pêcheurs d'éponge en 1866.

Jules Verne n'a d'ailleurs pas remarqué que « ses plongeurs » ne disposaient au maximum que d'une autonomie de 6 minutes !

De ces deux mondes longtemps inaccessibles, les technologies modernes allaient, au xx^e siècle, permettre la pénétration réelle.

Dans le monde sous-marin, tout d'abord, l'homme pénètre avec en 1837, l'apparition du scaphandre d'Augustus Siebe. L'homme dès lors peut entrer dans l'eau, il peut marcher dans ce milieu mais il est maladroit, chaussé de lourds brodequins, *il est debout*.

Le détenteur à la demande « Rouquayrol Denayrouze » fut réalisé de nouveau vers 1938 par l'ingénieur Commeinhes qui effectua une plongée à la profondeur de 53 m dans la rade de Marseille le 30 juillet 1943.

Le Commandant Le Prieur expérimente en 1926-27 un scaphandre à débit continu. Le lieutenant de Vaisseau Commeinhes expérimente en 1938 un appareil également à débit continu qu'il perfectionne réalisant en 1943 avec l'ingénieur Gagnan un détenteur à la demande débitant l'air lorsque le plongeur respire.

C'est ce prototype appelé CG 45 qui servit de modèle pour de multiples appareils utilisés dans le monde entier.

Avec ces découvertes l'homme équipé d'un scaphandre autonome à circuit ouvert obtient l'autonomie, il n'est plus obligé de marcher, *il nage !*

Bien des progrès seront nécessaires mais la révolution transmarine est accomplie.

Pour l'exploration de la mer profonde on inventa des engins sous-marins miniatures, soucoupes plongeantes, bathyscaphes. Ces derniers sont conçus pour descendre à de grandes profondeurs, à l'origine de leur conception on trouve le professeur belge *Auguste Piccard*.

Auguste Piccard et Max Cosyms ont recherché les grandes profondeurs après avoir atteint 18 000 m d'altitude avec leur ballon stratosphérique FNRS 1 et construisirent FNRS 2, bathyscaphe qui fit ses essais en octobre 1948, et qui eut beaucoup de difficultés dues à l'absence de qualités marines avant sa prise en charge par la Marine nationale française dans le cadre d'une convention internationale.

Le FNRS 3 qui succède ainsi au FNRS 2 a fonctionné parfaitement depuis 1953 et effectué de multiples plongées.

Le *Trieste* de Piccard descend ainsi dès 1953 à 3 150 m au large de Naples. En 1960, ce bathyscaphe qui a fait l'objet d'un contrat avec l'U.S. Navy atteint le 23 juin, au large de Guam, la plus grande profondeur 10 910 m.

Le bathyscaphe *Archimède* refondu par la Marine nationale française à partir du FNRS 2 du professeur Piccard atteint dans la fosse des Kouriles, en juillet 1961, 9 545 m. Il plonge dans diverses fosses, à Porto Rico, à Madère, aux Açores puis participe au milieu de l'Atlantique à l'opération franco-américaine *Famous*.

Mais il faut noter que l'exploration de l'espace apparaît comme une réalité tout à fait à la même époque.

En octobre 1957 les soviétiques lancent le premier satellite artificiel de la Terre, *Sputnik I*. C'est le début de l'ère spatiale.

Le 12 avril 1961 le major Gagarine est le premier être humain qui, soustrait à l'attraction terrestre, est lancé dans l'espace et accomplit un voyage orbital.

C'est trois mois avant la plongée d'*Archimède* aux Kouriles, neuf mois après la plongée du *Trieste* à Guam.

Mais la plus grande simultanéité chronologique entre la conquête spatiale et la conquête sous-marine est certainement celle de juillet 1969.

Un siècle après la parution du célèbre roman de Jules Verne, « *Vingt mille lieux sous les mers* », le scientifique Jacques Piccard et son équipe dans laquelle figure une femme ingénieur de la NASA, Christel May, a effectué à bord du mésoscaphe *Ben Franklin* une plongée décrite dans le Gulf Stream. Commencée le 14 juillet 1969 elle se termine le 14 août après un parcours sous-marin de 1 444 mille nautiques, plus de 2 170 km, au cours duquel le courant put être observé de l'intérieur.

Cette magnifique exploration s'est déroulée en même temps que la mission américaine sur la lune, Apollo XI dans le cadre du programme Apollo et cette mission a évidemment concentré l'attention du monde avec le premier pas de l'homme sur la lune le 21 juillet 1969.

Evoquant les explorations et découvertes de juillet 1969, Werner von Braun, directeur adjoint de la NASA évoque dans sa préface au récit de Jacques Piccard qui raconte la plongée décrite du mésoscaphe, dans le Gulf Stream, dans son livre « *Le soleil sous la mer* », ce thème de l'utilisation pacifique. « *Un rêve commun unit les hommes qui explorent ces deux vastes mondes encore si peu connus, l'océan et l'espace. Il faut espérer ardemment que l'hostilité et la haine entre les nations s'effaceront devant une nouvelle ère de connaissance et de progrès et que l'immensité même des profondeurs sous-marines comme celle des voies de l'espace, montrera que, pour en tirer les richesses, les nations des hommes doivent vivre et travailler en paix.* »

On accueillera ces propos avec intérêt et même sympathie en les considérant comme une conclusion bien tardive d'un homme qui avec ses V 2 et la base de Raenemünde fut, au cours de la seconde guerre mondiale un dangereux et cruel homme de guerre tentant de poursuivre la destruction d'objets et de personnels civils.

On a pu remarquer d'ailleurs que dans ces deux explorations,

celle de l'espace et celle des océans, une sorte de préférence a été donnée à l'espace extra-atmosphérique.

Certains l'ont regretté.

Sous l'angle des ressources que l'homme peut retirer des deux milieux le choix océanique s'impose et les 400 kg ramenés de la lune au cours des missions Apollo ont un grand intérêt scientifique mais pèsent peu devant ce que promet ou donne l'exploration marine et sous-marine.

Que tant d'argent, tant d'ingéniosité, de science, de travail, de courage, d'héroïsme auraient pu être utilisés pour l'océan avec des retombées économiques meilleures. Peut-être mais il n'y a pas lieu de juger les choix même si le spectaculaire et l'utilisation médiatique et de prestige les ont commandés plutôt que la rationalité.

Nous voulons, dans ces brèves pages, mentionner les analogies des techniques, on a signalé plus haut l'intérêt de la NASA pour le programme Gulf Stream, on peut évoquer aussi le rôle de la Comex dans l'entraînement des cosmonautes.

La poursuite de recherches communes, l'existence de programmes de coopération scientifique se manifestent depuis longtemps, tel le programme « Océan » dans le cadre de la NASA. Les technologies spatiales permettent de progresser dans la découverte de l'océan. Le satellite américain *Seasat* lancé en 1978, premier engin doté de capteurs actifs confirme les possibilités de la technologie spatiale. Un projet franco-américain dénommé « Topex Poséidon » prévoit la mise en orbite, en 1991, d'un satellite commun qui à 1 300 km d'altitude transmettra des données de grande précision, mesurant la hauteur des vagues à 2 cm près.

A côté de cette « aide » technique, il convient de rappeler des similitudes de problèmes concernant par exemple la gravité malgré des situations inversées.

La Comex a abordé depuis longtemps le problème du travail sous la mer avec la vie en caisson pour la période de repos.

Ce sont les expériences « Précontinent », « Hydra » dont la plongée n° IX, en caisson, a commencé à Marseille, le 10 octobre 1989.

Une expérience comme Hydra IX — 2 000 heures en séjour en milieu sous-marin profond simulé — intéresse les techniciens de l'espace, du CNES et de Matra car bien des problèmes se poseront d'une manière analogue dans les stations orbitales.

Le même problème se pose pour l'homme contraint de vivre dans un milieu hostile, au travail et au repos dans un habitat protecteur par rapport au milieu mais pour lequel apparaissent les problèmes de l'habitabilité, des longs séjours, les questions de physiologie et de psychologie.

Mais il convient de marquer, en ce qui concerne le régime juridique, les grandes analogies que l'on trouve et qui sont beaucoup plus importantes que quelques différences qui subsistent à propos de l'exploration et de l'utilisation de ces deux domaines nouveaux ouverts à l'homme par les hautes technologies actuelles.

On étudiera successivement ces deux thèmes : les analogies fondamentales et quelques modalités différentes.

I. — LES GRANDES ANALOGIES

Les expéditions de conquête des divers continents marquent dans l'histoire politique des Etats des affrontements, des opérations militaires, des changements de souveraineté.

A propos de l'exploration, la découverte, l'utilisation des nouveaux domaines que sont les océans et particulièrement le fond des mers, d'une part, l'espace extra-atmosphérique, les corps célestes y compris la lune d'autre part, on assiste à l'élaboration d'un régime juridique de ces nouveaux domaines qui est en quelque sorte, le contrepoint des solutions traditionnelles.

On peut fournir divers exemples de cette approche nouvelle, mais on peut se borner à quatre observations particulièrement significatives : l'approche internationale, le principe de l'intérêt de l'humanité, l'utilisation pacifique, la non-souveraineté.

A. — Approche internationale

Les entreprises d'exploration et d'utilisation de ces nouveaux domaines ne sauraient évidemment être séparées artificiellement de la vie politique internationale.

Le Président Kennedy exigea des scientifiques la réalisation du programme Apollo avec un Américain sur la lune avant la fin de la décennie car il voyait avec inquiétude les exploits soviétiques de 1957 et surtout de 1961 avec le premier vol humain.

A l'existence d'une rivalité U.R.S.S.-U.S.A. s'ajoutait l'attitude des Etats du Tiers monde qui voyaient dans la redistribution à leur profit des richesses qu'ils imaginaient des grands fonds marins qu'exploiteraient les Etats dotés de haute technologie.

Mais ces tensions sont à l'origine amorties en quelque sorte dans le cadre international qui est plus particulièrement celui de l'O.N.U.

S'agissant de l'espace c'est dans le cadre onusien qu'est adoptée dès le 13 décembre 1958, un peu plus d'un an seulement après le lancement de *Sputnik I*, la Résolution n° 1548 de l'Assemblée générale.

Elle esquisse déjà les principes essentiels et situe le problème. Elle marque aussi son souhait d'« éviter que les rivalités nationales actuelles ne s'étendent à ce nouveau domaine » (de l'espace extra-atmosphérique).

Elle affirme dans divers paragraphes, la nécessité d'une coopération scientifique internationale dont l'année géophysique internationale en 1957 a fourni un exemple couronné de succès. Diverses Résolutions seront ainsi adoptées par l'Assemblée générale, Résolution 1721 du 20 décembre 1961, Résolution 1962 du 13 décembre 1963, Résolution 1963 du même jour. Dans la liste de ces résolutions répétitives adoptées chaque année, une place spéciale doit être faite à la Résolution 2222 adoptée par la XX^e Assemblée générale, le 19

décembre 1966, à laquelle est annexé le Traité « sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes », ouvert à la signature le 27 janvier 1967. D'autres résolutions suivront et d'autres traités dont le texte préparé au sein de l'O.N.U. par le Comité d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique a été adopté par l'Assemblée générale puis ouvert à la signature et à la ratification des Etats.

On relève ainsi les conventions du 22 avril 1968 (sauvetage des astronautes), du 29 mars 1972 (responsabilité pour dommages causés par les engins spatiaux), du 14 janvier 1985 (immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique) et l'Accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes.

Depuis, des conventions n'ont plus été élaborées mais des Résolutions sont adoptées chaque année parmi lesquelles on peut relever celle relative à la télévision directe (Résolution 57/92 adoptée majoritairement, le 10 décembre 1982 par 107 voix contre 13 avec 13 abstentions) et tout particulièrement celle relative à la télé-détection, Résolution 41/65 adopté par consensus, le 3 décembre 1986.

Ainsi convient-il de relever cette approche multilatérale et ce caractère onusien des textes normatifs sur le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique alors que moins de 20 Etats ont des activités spatiales.

On retiendra la même technique juridique c'est-à-dire l'adoption de résolutions par l'Assemblée générale en ce qui concerne le fonds des mers et des océans.

Après la Résolution 2172 (XXI) du 6 décembre 1966 relative aux ressources de la mer ce sont les Résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, puis la Résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 qui posent les principes du régime juridique et le Préambule précité « projet de l'humanité tout entière ». La Résolution 2467 adoptée l'année suivante, le 21 décembre 1968, conserve dans son titre la même formule « dans l'intérêt de l'humanité ».

Elle la développe dans le Préambule et affirme ainsi être « Convaincue qu'une telle exploitation doit se faire au profit de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement ».

Mais dans la partie C de cette Résolution, l'Assemblée va plus loin et pour que soient mieux assurés les objectifs qu'elle poursuit, elle prie le Secrétaire général « d'entreprendre une étude sur la création en temps voulu d'un mécanisme international approprié en vue de favoriser l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone... ». Elle précise les conditions de l'utilisation de ces ressources en reprenant les formules du préambule.

Cette même idée d'insérer les diverses activités entreprises dans le cadre d'un régime international comprenant un mécanisme international approprié est reprise dans la Résolution 2574 adoptée le 15 décembre 1969.

L'Assemblée dans le point C de sa Résolution prend note avec satisfaction de l'étude faite par le Secrétaire général et lui demande une nouvelle étude plus complète portant sur le mécanisme international, son statut, ses structures, ses fonctions et ses pouvoirs.

Telle est l'origine de l'Autorité du fond des mers et plus généralement de la Partie XI de la Convention de Montego Bay de 1982.

On voit donc en ce qui concerne les régimes juridiques de l'espace et du fond des mers l'analogie se poursuivre. Mais s'agissant, dans le cadre du régime international, du mécanisme international un décalage chronologique important apparaît. Un tel mécanisme est étudié à partir de 1968 et 1969 pour le fond des mers et sera établi sur le papier au cours de la Troisième Conférence. S'agissant de l'espace un tel mécanisme est envisagé seulement en 1979 avec une compétence limitée à l'utilisation des ressources de la terre, la création étant différée jusqu'à ce que l'exploitation des ressources de la lune soit possible.

Les résolutions successives proclament des principes que l'on retrouvera dans la Convention sur le droit de la mer signée à Montego Bay, le 10 décembre 1982, plus spécialement dans la partie XI de cette Convention.

Du point de vue de la procédure la technique d'élaboration conventionnelle est différente de celle utilisée pour l'espace, puisqu'il s'agit d'un texte élaboré par une conférence diplomatique, la Troisième conférence sur le droit de la mer qui progressera très lentement et dont les travaux s'étireront sur une période d'une dizaine d'années entre 1973 et 1982.

L'action de l'O.N.U. dans l'établissement du régime juridique de ces nouveaux domaines ouverts aux activités humaines grâce à de hautes technologies a été particulièrement importante sans exclure évidemment les accords bilatéraux ou multilatéraux en dehors de l'O.N.U. elle-même.

Mais les principes fondamentaux de ces régimes juridiques des nouveaux domaines ont été élaborés par l'O.N.U. et ses résolutions tout particulièrement celle du 19 décembre 1966 sur l'espace, celles de 1967 et 1968 sur le fond des mers.

B. — Le principe de l'utilisation pacifique

L'établissement des dominations terrestres, au cours de l'histoire du monde, résultait de l'emploi de la force.

C'est en réaction contre cette solution classique — qui d'ailleurs était condamnée depuis 1919, et surtout 1928 puis encore dans le système de l'O.N.U. — qu'est formulé à propos des nouveaux domaines le principe de leur utilisation pacifique. Ce principe est proclamé dès le 15 décembre 1958 avec la Résolution 1348 dont l'intitulé est significatif : « *Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques* » et dont le préambule, dans sa première

phrase affirme que l'Assemblée générale reconnaît « que l'espace extra-atmosphérique intéresse l'humanité tout entière et que l'objectif commun est de le voir utilisé à des fins exclusivement pacifiques ». Le Traité sur l'espace du 27 janvier 1967 explicite en son article IV ce principe, en interdisant des utilisations militaires dont il donne des exemples.

Des controverses au sujet de l'analyse de cet article, de certaines ambiguïtés de rédaction, et de divergences d'interprétation entre soviétiques et américains n'enlèvent rien à l'importance du principe fondamental des utilisations pacifiques de l'espace.

Une même primauté du même principe se manifeste à propos du fond des mers. Il apparaît dans le titre même des Résolutions notamment des premières et plus importantes d'entre elles, du 18 décembre 1967 (Rés. 2340), du 21 décembre 1968 (Rés. 2467) : « examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du lit des mers et des océans ».

C'est le thème que la Résolution 2340 confie à l'étude du Comité spécial qu'elle crée à cet effet, et c'est le thème que la Résolution 2467 confie au « Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale » qu'elle institue le 21 décembre 1968 et qui sera à l'origine même des travaux de la Troisième conférence.

C. — Le principe de l'intérêt de l'humanité

Un troisième principe fondamental est à évoquer, qui est un principe de finalité, les activités humaines dans ces nouveaux domaines doivent être conduites dans l'intérêt de l'humanité. Ainsi les Etats, peu nombreux, dans lesquels existent de hautes technologies, doivent-ils œuvrer pour le bien de tous les Etats. Le principe est affirmé dans le Préambule de la première Résolution de 1958 sur l'utilisation de l'espace.

On rappellera que, dans un cadre non onusien, le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington, le 1^{er} décembre 1959, reconnaît dans son préambule « qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière » que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques (2).

L'Assemblée générale s'affirme « désireuse d'encourager énergiquement une exploration et une exploitation aussi complètes que possible de l'espace extra-atmosphérique pour le bien de l'humanité ».

(2) C'est une idée voisine mais distincte que l'on trouve à la base du régime des mandats internationaux dans l'article 22, alinéa 1, du Pacte de la S.D.N. avec la « mission sacrée de civilisation ».

Dans un ordre d'idées différent et sur le plan politique, on mentionnera la Déclaration politique des Puissances du 20 novembre 1813 concernant la Suisse précisant que la neutralité et l'inviolabilité de celle-ci sont « dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière ».

L'expression est reprise le 20 décembre 1961 dans la Résolution 1721 qui reconnaît « qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique » et estime que cet espace « ne devrait être exploré et utilisé que pour le bien de l'humanité et au profit des Etats quel que soit leur stade de développement économique ou scientifique ». La même idée se retrouve dans l'importante Résolution 1962, adoptée le 13 décembre 1963 et qui a pour titre « Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique ».

Le texte souligne dans son préambule l'intérêt que présente, pour l'humanité tout entière. L'Accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature le 18 décembre 1979 reprend les principes du Traité de 1967.

L'article IV de l'Accord reprend le principe que « l'exploration et l'utilisation de la lune sont l'apanage de l'humanité tout entière ». Il vise à nouveau le principe de finalité, « le bien et l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique ».

Il introduit par ailleurs l'obligation de tenir compte de l'intérêt de la génération actuelle et des générations futures ainsi que de la nécessité de favoriser le développement économique et social.

La liberté de recherche scientifique sur la lune est proclamée par l'article VI et diverses dispositions qui contiennent l'obligation de transmissions d'information montrent qu'aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour entreprendre et conduire de telles activités.

L'Accord sur la lune contient, à la différence de tous les textes d'origine onusienne qui le précèdent de dispositions particulières concernant le régime juridique de la lune et de ses ressources.

Selon le paragraphe premier de l'art. XI de l'Accord : « La lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité ».

Cette disposition est complétée par le paragraphe 5 du même article XI selon lequel « les Etats parties au présent Accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées régissant l'exploitation des ressources naturelles de la lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible ».

Patrimoine commun de l'Humanité et régime international adéquat sont des apports nouveaux dans la théorie du droit de l'espace. Mais ces notions qui, pour le droit de l'espace, constituent des nouveautés ou un progrès sont, en réalité, des notions qu'ont adopté depuis longtemps le droit de la mer et le régime des grands fonds marins.

La Résolution 2340 du 18 décembre 1967 concernant le lit des mers et des océans ainsi que leur sous-sol emploie, dans son intitulé même, s'agissant de l'exploitation des ressources l'expression « dans l'intérêt de l'humanité » le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques.

L'article premier de la déclaration formule de la même manière le premier principe : « l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-

atmosphérique seront effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

On notera le renforcement de l'idée exprimée dans des Résolutions précédentes, comme par ex. la Résolution 1721 qui emploie le mode conditionnel « *devraient* » au lieu du temps futur « *seront effectuées* ».

Le Préambule de la Résolution 1962 apporte une précision en ajoutant à l'expression « *progrès de l'humanité* » le membre de phrase : « *et au bénéfice des Etats quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique* ».

La Résolution de 1962 est annonciatrice du Traité sur l'espace de 1967 qui en reprend bien des termes et les principes.

L'article premier, paragraphe premier du Traité proclame ainsi le premier principe « *L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique : elles sont l'apanage de l'humanité tout entière* ».

Le dernier membre de phrase n'a pas un sens juridique très précis avec l'utilisation du mot « *apanage* » mais il a un caractère symbolique.

Ce principe de finalité, cette préoccupation de l'intérêt de l'humanité tout entière, peut s'analyser en une non discrimination des Etats quel que soit leur degré de développement et donc apparaître sous la forme d'une égalité des Etats dans le bénéfice à retirer des activités spatiales menées par certains d'entre eux.

Le Traité sur l'espace de 1967 ajoute à ce principe d'égalité le principe de liberté.

L'article premier du Traité stipule, dans son paragraphe 2 que l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes peut être exploré et utilisé *librement* par tous les Etats, et ajoute « *toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles* ».

C'est donc un principe de liberté qui est proclamé, il a un caractère plus potentiel qu'effectif si l'on remarque que moins de dix Etats sur l'ensemble d'une société internationale de l'ordre de 170 sont technologiquement capables de lancer des engins dans l'espace.

D. — Les principes de non-souveraineté et de non-appropriation

L'évolution du droit international au cours des âges a marqué l'existence et le maintien du principe de souveraineté s'agissant des Etats et du principe de propriété ou d'appropriation s'agissant des Etats mais aussi des personnes.

Or si les Résolutions onusiennes affirment que les nouveaux domaines, espace et fonds des mers doivent être régis par le droit international il s'agit d'un droit particulier qui écarte les concepts de souveraineté ou d'appropriation.

Dès 1961 la Résolution 1721 affirme : « *l'espace extra-atmosphérique*

et les corps célestes ne sont pas susceptibles d'appropriation nationale ».

Dans la Résolution 1962 qui en 1963 formule la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique on trouve le principe 8 : « *L'espace extra-atmosphérique et les corps célestes ne peuvent faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par tout autre moyen* ».

Le traité de 1967, dans son article II, contient une formule identique en ajoutant la lune à l'espace et aux autres corps célestes.

L'art. XI de l'Accord de 1979 sur la lune applique à celle-ci la même formule.

La solution est donc ici tout à fait nette et ces principes de non-souveraineté et de non-appropriation s'inscrivent en contrepoint de principes classiques du droit international.

Le fond des mers connaît à son tour, une solution analogue. Mais l'Assemblée générale tarde quelque peu à l'adopter. C'est seulement, en effet dans la Résolution 2574, adoptée par la XXIV^e Assemblée générale du 15 décembre 1969 que l'on trouve la condamnation de l'appropriation.

Dans la partie A de la Résolution, l'Assemblée, en effet, se déclare « *Convaincue de la nécessité urgente de mettre cette zone à l'abri de tout empiètement, ou de l'appropriation, par un Etat quel qu'il soit lesquels seraient incompatibles avec l'intérêt commun de l'humanité* ».

II. — LES MODALITES DIFFERENTES

En face de l'analogie fondamentale des principes essentiels constituant le régime juridique de l'espace et celui du fond des mers il convient de mentionner quelques différences dans certaines modalités.

Ces différences peuvent être utilement présentées en distinguant la procédure d'élaboration des régimes juridiques d'une part, et d'autre part, au plan du fond du droit, quelques différences relatives à la formulation des principes.

A. — La procédure d'élaboration

Aussi bien le régime de l'espace que le régime du fond des mers ont été élaborés dans le cadre de l'O.N.U.

La technique d'élaboration est identique s'agissant de l'adoption des Résolutions de l'Assemblée préparées par un organe subsidiaire de l'O.N.U., c'est-à-dire le Comité d'utilisation pacifique de l'espace

extra-atmosphérique créé par la Résolution 1472 (XIV) du 12 décembre 1959 et modifié par élargissement de sa composition et le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale créée par la Résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et élargi aussi à plusieurs reprises.

Lorsque l'on passe des Résolutions de l'Assemblée à la formule du Traité intergouvernemental apparaissent alors des différences relatives à la technique juridique.

Les différents traités et conventions adoptés en matière d'espace sont adoptés par une Résolution de l'Assemblée générale. C'est donc une élaboration directe par l'O.N.U.

S'agissant du fond des mers on se trouve en présence d'une pièce de l'ensemble du droit de la mer.

La Convention sur le droit de la mer a été élaborée dans le cadre de la Troisième conférence sur le droit de la mer, conférence diplomatique, dont les travaux se sont échelonnés, de décembre 1973 à décembre 1982. La Convention a été signée le 10 décembre 1982 et n'est pas encore en vigueur, le texte ayant actuellement recueilli 35 ratifications seulement alors que l'entrée en vigueur en exige 60.

Pour l'espace le traité général de 1967 et les conventions particulières sont rapidement entrés en vigueur à l'exception de l'Accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes.

B. — Formulation des principes

On peut présenter deux observations, l'une sur le concept de « *patrimoine commun de l'humanité* », l'autre sur « *le principe de la liberté de la recherche scientifique* ».

PATRIMOINE COMMUN DE L'HUMANITÉ

La notion de « *patrimoine commun de l'humanité* » est exprimée à propos des grands fonds, par la Résolution 2574 (XXIV) adoptée le 15 décembre 1969, partie D. Elle est réaffirmée l'année suivante par la Résolution 2749 (XXV) adoptée le 1^{er} décembre 1970 par 108 voix contre zéro avec 14 abstentions. Elle est affirmée dans la Convention de 1982 dont l'article 136 stipule « *La zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité* ».

S'agissant du domaine de l'espace la notion « *patrimoine commun de l'humanité* » est proclamée dans le par. 1 de l'art. XI de l'Accord du 18 décembre 1979 régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes. Selon ce paragraphe, « *La lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité* ».

Deux remarques doivent être formulées à ce sujet.

— La première est que la notion « *patrimoine commun* » apparaît, s'agissant de l'espace en 1979 soit dix ans après son emploi dans le domaine des grands fonds marins.

— La seconde est que ce décalage chronologique se trouve accentué par le paragraphe 5 de l'Article XI de l'Accord selon lequel le régime international mettant en œuvre la notion de patrimoine commun sera établi lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible, ce qui signifie une date future non établie.

LIBERTÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

L'art. I du Traité de 1967 sur l'espace proclame dans son par. 3 la liberté de la recherche scientifique dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes et encourage la coopération internationale dans ces recherches.

La Convention de 1982 a, sur ce point même, une attitude un peu en retrait.

L'art. 143 est consacré à la Recherche Scientifique marine. Il précise, dans son par. 3 que les Etats parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la zone et favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines selon des modalités dont il fournit des exemples.

L'art. 144 traite du problème du transfert des techniques.